

## Arrêt

n° 67 402 du 28 septembre 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite 8 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, loco Me J. CALLEWAERT, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique lezguin. Vous seriez originaire de la région de Kassoumkienky - au Daghestan. Née au village de Kourakh, vous auriez vécu toute votre vie dans le Sovkhoz Guerikhanovo.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1997, en même temps que votre fils, M. [Yousuf G.], vous auriez adhéré à la Communauté religieuse dirigée par [A. O.]. Votre fils serait allé s'installer à Astrakhan pour y étudier - là où l'essentiel des membres de cette Communauté serait centralisé.*

*En 1999, un de vos autres fils, M. [Mamed G.], aurait rejoint cette Communauté. A cause de cette adhésion, il n'aurait plus pu exercer son métier de policier à Makhatchkala.*

*En 2001, votre mari serait décédé d'un cancer du foie.*

*A cause des problèmes que [Y.G.] aurait rencontré du fait de ses croyances, il ne lui aurait pas été permis de voyager pour assister à l'enterrement de son père.*

*Vers 2002, votre fils M. [Muslim G.] aurait également rejoint cette Communauté.*

*Ensuite, c'est votre fils, M. [Mayl G.] - avec lequel vous viviez au Sovkhoz – qui aurait rejoint la communauté.*

*Chacun de vos fils aurait rencontré divers problèmes (dont notamment des arrestations ainsi que de fausses accusations de participation à des attentats) du fait de leurs croyances et pratiques religieuses.*

*En septembre 2003, Youssuf est arrivé en Belgique et y a demandé l'asile. Il l'a obtenu en mai 2005. En Belgique, il se ferait appeler par le prénom arabe [A.R.].*

*Arrivé en Belgique en mars 2004, Mamed a obtenu l'asile un an plus tard, en mars 2005. Il se ferait désormais appeler [S.].*

*Mayl est quant à lui arrivé en Belgique en janvier 2006. Les statuts de réfugié et celui octroyé par la protection subsidiaire lui ont par contre été refusés par le CGRA en juillet 2008 ; un recours auprès du Conseil du Contentieux est aujourd'hui encore pendant. En Belgique, Mayl - qui avait pris le prénom arabe [A.M.] au pays - se ferait désormais appeler [D.].*

*Muslim a pour sa part rejoint ses frères en Belgique en juillet 2006 et s'est également vu refuser (en décembre 2008) les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire.*

*De votre côté, après le départ du pays de votre fils Mayl, vous auriez reçu trois convocations qui lui auraient été adressées pour qu'il se présente au poste de police de Kassoumkiensky. Vous auriez laissé ces convocations chez votre fille Naïda.*

*Depuis le départ de Mayl, il y a environ deux ans de cela, tous les trois à cinq mois, vous auriez reçu la visite de policiers qui vous auraient reproché de prétendre ne pas savoir où étaient vos fils. Les croyant installés à Astrakhan, les policiers vous auraient prévenue que, la prochaine fois qu'ils mettraient la main dessus, vos fils seraient arrêtés et incarcérés.*

*La population locale (interprétant le Coran différemment de vous) vous aurait également reproché le fait que vos fils ne fréquentent pas la Mosquée. Or, ne partageant pas les mêmes idées sur le Coran, les membres de la Communauté - basée à Astrakhan - n'y seraient pas les bienvenus.*

*Selon vos traditions, une mère doit vivre chez un de ses fils et non chez une de ses filles. Vos fils auraient donc insisté pour que vous vendiez la maison familiale et les rejoigniez en Belgique, ce que vous auriez fait.*

*Le 16 février 2008, votre neveu serait venu vous chercher pour vous faire embarquer dans un bus qui vous aurait conduit jusqu'à Makhatchkala. Vous y auriez pris un autre bus, lequel vous aurait amené à Moscou. La nièce d'une amie (Sonia) de votre petite-fille (Saïmat) serait venue vous chercher. Vous auriez passé la nuit chez elle et le lendemain, en voiture, vous seriez venue jusqu'en Belgique -où, vous êtes arrivée en date du 21 février 2008.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous liez pour l'essentiel votre demande à celles introduites par vos fils et leurs familles. Or, il est à noter que, contrairement aux demandes de Yousuf et de Mamed (introduites*

en 2003 et 2004), à la lumière d'informations plus complètes (cfr Fiche CEDOCA "RUS2008-013w" dont une copie est jointe au dossier administratif), les demandes introduites plus récemment (celle de Mayl et celle de Mouslim) ont fait l'objet de refus d'octroi des statuts de réfugié et de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de ces informations susmentionnées que, au cours de ces dernières années, si les membres de la communauté religieuse dirigée par [A.O.] sont tenus à l'oeil par les autorités russes, ils n'en font pas pour autant, en tant que tel / en tant que groupe, l'objet de persécutions.

Pour plus de détails (l'analyse individuelle de leur demande), veuillez vous référer aux décisions qui leur ont été notifiées - dont des copies sont également jointes au dossier administratif.

Concernant les problèmes que vous auriez rencontrés à titre personnel, relevons que vous faites état de visites de policiers à la recherche de vos fils lesquels vous auraient prévenue qu'ils arrêteraient vos fils dès qu'ils mettraient la main dessus. Pour justifier votre venue en Belgique, vous invoquez aussi le fait que, dans votre culture, une mère ne vit pas chez ses filles, mais chez ses fils et que ces derniers ont insisté pour que vous vendiez la maison familiale et les rejoigniez en Belgique. Or, rien dans les éléments que vous invoquez n'est assimilable à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni à un risque réel de subir des atteintes graves.

Relevons en outre que vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer vos dires ou d'établir votre provenance et votre identité. Vous dites ainsi avoir quitté votre pays avec un passeport interne que le chauffeur aurait conservé et vous ne présentez aucun document permettant d'établir votre identité. Vous n'apportez pas non plus d'indice ou de commencement de preuve permettant d'appuyer les faits personnels que vous invoquez. Ainsi, vous déclarez avoir reçu la visite à plusieurs reprises de policiers à la recherche de vos fils et prétendez que lors de leurs visites, les policiers auraient déposé 3 convocations adressées à votre fils Mayl. Or, vous ne déposez pas ces convocations pour étayer vos dires expliquant que vous n'avez pas pensé à les apporter en Belgique. Il vous est alors demandé lors de votre audition du 26 novembre 2008 de vous les faire faxer et de nous en faire parvenir des copies à l'occasion de l'audition de Muslim, le 8 décembre 2008. A cette date-là, vous n'en auriez toujours pas reçu de copies et à ce jour, vous n'avez toujours rien fait parvenir au CGRA.

Par ailleurs, vous affirmez avoir voyagé en voiture jusqu'en Belgique munie de votre seul passeport interne, gardé par le passeur, et déclarez ignorer si un faux passeport international a été fait à votre nom pour ce voyage. Or, ces allégations ne sont pas crédibles au vu des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) en matière de documents de voyage et de passage de frontières. En effet, il ressort de ces informations que des contrôles de passeports rigoureux et individuels sont effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne ainsi qu'aux frontières extérieures de la zone Schengen. Il n'y a pratiquement jamais d'exception à ces contrôles. La possibilité d'entrer dans la zone UE ou Schengen sans documents de voyage valables est donc plus que réduite et l'on peut certainement partir du principe que la grande majorité des personnes qui accèdent à cette zone sont en possession de documents de voyage.

Par conséquent, vos allégations selon lesquelles vous auriez voyagé de Moscou à Bruxelles en voiture avec seulement un passeport interne gardé par le chauffeur et sans même savoir si un faux passeport international a été fait pour vous permettre de voyager ne sont pas du tout crédibles.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes donc pas parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni celle d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend un second moyen de la violation de l'obligation de motiver les actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et plus particulièrement des principes de prudence et de bonne foi, et invoque à cet effet l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour une audition complémentaire.

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et rappelle le principe de l'atténuation de la charge de la preuve dans le domaine de l'asile.

3.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel ce dernier s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'est appuyée pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.4. En l'espèce, les prétentions de la requérante ne reposent que sur ses propres déclarations.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ce principe entraîne notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Aussi, la partie défenderesse pouvait-elle, en l'espèce, légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations, notamment les convocations qu'elle affirme avoir reçues ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. La partie requérante reste en défaut de répondre utilement à cette partie de la

motivation de la décision dont appel, ne fournissant aucun commencement de preuve et se contentant d'affirmer que de tels documents ne peuvent lui être donnés.

En outre, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La question qui se pose est donc de savoir si la requérante peut convaincre les instances d'asile, par le biais de déclarations suffisamment cohérentes et consistantes, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Au fond, tout d'abord, en ce que la requérante invoque des problèmes avec ses autorités, la partie défenderesse relève à juste titre que la requérante lie sa demande à celles de ses fils, or les demandes de ses deux derniers fils ayant été rejetées, ces faits allégués ne peuvent être considérés comme établis suffisamment. Or le Conseil observe que la requérante tient des propos assez inconsistant concernant les problèmes de ses fils qu'elle invoque et les visites de la police à son domicile. Partant, elle n'établit nullement que ses fils ont connus des problèmes avec leurs autorités, et par conséquent, elle ne démontre pas avoir connu elle-même des problèmes liés à ceux de ses fils. De plus, la requérante n'allègue aucun fait personnel assimilable à une crainte de persécution ou à un risque de subir des atteintes graves.

3.6. Ensuite, la requérante invoque le fait que, dans sa culture, une mère doit vivre chez ses fils, qui eux se trouvent en Belgique. Or, le Conseil rappelle que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine. Néanmoins, l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, section F de la Convention de Genève. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance. Or, en l'espèce, la partie requérante n'invoque qu'un argument culturel, mais n'établit nullement que la requérante était à la charge de ses fils, ni que sa situation personnelle a pu être altérée en ce sens, à l'époque du départ des fils.

3.7. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éléments permettant de renverser ces constats et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. En ce que la partie requérante affirme que « *tous les musulmans orthodoxes sont persécutés en Fédération de Russie* », le Conseil rappelle que cette simple affirmation, d'ailleurs appuyée par aucun document sérieux, ne suffit pas à établir que tout musulman ressortissant de Fédération de Russie encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dans le même sens, la partie requérante critique la fiabilité du rapport en possession de la partie défenderesse concernant la communauté de A.O., selon lequel cette communauté ne fait pas l'objet de persécution, mais n'apporte aucun élément permettant de démontrer, d'une part, que les personnes de cette communauté sont persécutées, et d'autre part, que la requérante a personnellement une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à cette communauté. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Daghestan peut s'analyser comme une situation

de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT